

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 24 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MILLET INDUSTRIES ATLANTIQUE**

ZI route de Saumur  
Rue René Reulier  
49310 Lys-Haut-Layon

Références : 2025-178\_MILLET PORTES ET FENETRES\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006304880

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement MILLET INDUSTRIES ATLANTIQUE implanté ZI Route de Saumur Rue René Reulier 49310 Lys-Haut-Layon. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MILLET INDUSTRIES ATLANTIQUE
- ZI Route de Saumur Rue René Reulier 49310 Lys-Haut-Layon
- Code AIOT : 0006304880
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MILLET située rue René Reulier à Lys-Haut-Layon fabrique des fenêtres, porte-fenêtres, coulissants en aluminium et mixte bois-aluminium. Le site abrite des installations de travail mécanique des métaux au titre de la rubrique 2560 sous le régime de la déclaration (cf. récépissé du 09/06/2010).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Contrôle des installations électriques, dans le cadre de l'action régionale « AR - 1 »
- Contrôle périodique des installations de travail mécanique des métaux

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2; art. R.512-57.I	Demande d'action corrective	30 jours
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- mettre en conformité ses installations électriques ;
- faire réaliser un contrôle périodique de son installation de travail mécanique des métaux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2; art. R.512-57.I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  * AM du 27/07/2015: L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]  * Code de l'environnement: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
<b>Constats :</b>  Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle périodique des installations de travail mécanique des métaux classées au titre de la rubrique 2560 sous le régime de la déclaration, réalisé par DEKRA le 06/10/2017. Il a également transmis le certificat de conformité à la norme ISO 14001 pour le site MILLET situé à Vihiers (commune déléguée de Lys-Haut-Layon), établi le 11/07/2017 par la société Lloyd's Register. Toutefois, il a ajouté qu'il n'avait pas souhaité renouveler cette certification au bout de l'échéance de validité de 3 ans. L'inspection informe l'exploitant que c'est la périodicité de 5 ans qui s'applique et non celle de 10 ans, dans ce cas de figure.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → L'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais un contrôle périodique de son installation de travail mécanique des métaux, conformément à l'arrêté ministériel du 27/07/2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Contrôle installations électriques (AR1)
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état [...]. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente [...].
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis les attestations Q18 et Q19, ainsi que les rapports de contrôles associés réalisés en 2023 et 2024. L'inspection constate ainsi que les contrôles sont réalisés périodiquement.  L'attestation Q18 de 2024 fait apparaître l'absence de non-conformités majeures pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. En revanche, le rapport de contrôle associé au Q18 fait apparaître 19 non-conformités. Toutefois, l'exploitant a transmis son document de suivi des travaux attestant que 13 des non-conformités avaient été traitées. Il a ajouté que les 6 non-conformités restantes allaient prochainement être traitées (dont 3 d'entre elles nécessitant la coupure de l'alimentation au niveau du transformateur, programmée lors de l'arrêt des activités au mois d'août).  L'attestation Q19 fait apparaître 1 non-conformité de priorité 2 (= non-conformités devant être traitées sous 2 mois). Toutefois, l'exploitant a transmis un document attestant d'un retour à la conformité sur ce point daté du 03/03/2025, suite à des travaux réalisés en interne.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → <b>L'exploitant doit mettre en conformité ses installations électriques dans les meilleurs délais, et en justifier.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours